

« *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ».



## La quadrature du triptyque

**Droit à la liberté, à la vie et à la sûreté : quels sens, valeurs et controverses se cachent derrière ces notions ?**

Comme tout texte sacralisé, la Déclaration Universelle tend à être, au mieux lue de manière figée, au pire mobilisée avec révérence et à titre incantatoire. Or, les droits de l'Homme ne peuvent évidemment se concrétiser en dehors de tout contexte, qu'il soit historique, culturel ou politique. Ainsi, la Déclaration, loin de figer un combat, le balise certes, mais surtout le déploie. L'article 3 de la Déclaration en raison de sa brièveté – proportionnellement, il s'agit de l'article le plus lapidaire – illustre pleinement cette idée. Le droit n'est-il d'ailleurs pas plus intéressant par ses silences que par sa substance ? Les droits de l'Homme en tant que prétentions en perpétuelle évolution ne valent-ils pas plus par ce qu'ils ne reconnaissent pas – encore ! – que par leur contenu ? Leur respect n'est par définition jamais atteint. Dès lors, la lutte pour ce respect serait davantage féconde que son résultat, surtout en ces temps particulièrement régressifs en matière de droits humains...

Gardons cette hypothèse à l'esprit en examinant librement les trois droits garantis par l'article 3 : le droit à la liberté, partie du triptyque, aux côtés de l'égalité et de la dignité, fondateur des droits de l'Homme, le droit à la vie et le droit à la sûreté qui, de jour en jour, soulèvent davantage de controverses.

### Le droit à la liberté

Le philosophe Paul Valéry disait que la liberté « *est un de ces détestables mots qui ont plus de valeur que de sens ; qui chantent plus qu'ils ne parlent ; qui demandent plus qu'ils ne répondent* ». Et de fait, la question de la définition de la liberté demeure largement sans réponse ; la Déclaration ne prenant pas la peine de fixer son contenu. Par contre, elle en décline, à plusieurs reprises, certaines applications précises.

L'article 4 interdit la négation absolue de la liberté, l'esclavage. L'article 9 proscrie la détention arbitraire. L'article 13 envisage la liberté de circulation. Les articles 18, 19, 20 et 21 parlent quant à eux et respectivement de liberté de pensée et de conscience, de liberté d'expression, de liberté d'association, et de liberté de vote. Bref, la liberté recouvre l'essence de l'humanité : circuler, penser, parler, se rassembler, décider... sans contraintes. L'origine de la contrainte se situe dans le chef de l'autorité publique. C'est ce que l'on appelle en droit une obligation négative : ne pas empêcher de circuler, ne pas empêcher de penser, etc. De toute autre nature seraient les applications concrètes des deux autres fondements des droits de l'Homme, à savoir l'égalité et la dignité proclamées à l'article 1 et 2. En effet, assurer l'égalité entre les êtres humains – outre leur égalité par rapport à la loi ou devant le juge consacrée par la Déclaration – et leur permettre une vie digne appelle des obligations positives : financer le chômage, fournir un logement, de la nourriture... Et donc, ces deux notions ne se voient pas déclinées dans la même mesure que la notion de liberté. La surreprésentation de la liberté dans le texte de la Déclaration au regard des notions d'égalité et de dignité nous apprend donc que les Etats, qui ont rédigé et signé la Déclaration, ont dès le départ fait un choix quant à leurs responsabilités. « *Nous ne voulons pas le plus, donnons leur à peine le moins...* » semblent-ils nous enseigner. L'article 3 nous rappelle ainsi pourquoi, encore aujourd'hui, d'aucuns rechignent à garantir aux droits appelant une prestation positive de la part de l'Etat une effectivité moins importante que celle offerte aux libertés.

## **Le droit à la vie**

Le droit à la vie semble aussi absurde que flou : d'une part, sans vie, pas d'individu et donc pas de droits de l'Homme ; d'autre part, la vie en tant que telle est un concept inutile, incertain, et donc forcément peu à même de faire l'objet d'un droit, fondamental de surcroît.

On l'a compris : reconnaître un droit à la vie ne présente que peu d'intérêt si l'on ne prend pas la peine – ce que les Etats qui ont rédigé et signé la Déclaration se sont bien gardés de faire – d'envisager le début de la vie, sa fin et plus encore son contenu. Ainsi, le commencement de la vie pose la question de l'interruption volontaire de grossesse qui, plus ou moins réglée en Belgique, suscite encore d'énormes difficultés à travers le monde. Sa fin interroge tant la peine de mort, judiciaire, militaire ou policière que l'euthanasie. Bref, autant de questions dont l'acuité, en 1948, empêchait un consensus grâce à la reconnaissance d'un droit à la vie dès lors énoncé de façon laconique. D'autres questions, imprévisibles, sont survenues : le droit à la vie se voit mobilisé dans les débats visant à régler les recherches génétiques sur des embryons. Mais que dire alors du contenu de la vie à laquelle nous aurions droit ? Qu'est la vie si l'on ne peut voter, manger, parler ? Une vie sans droits fondamentaux et sans la possibilité de conquérir leur effectivité est-elle toujours une vie ? Ainsi, le droit à la vie, sous son apparente évidence et derrière les silences qu'il a soulevé et soulève encore, ouvre paradoxalement des débats sans cesse renouvelés.

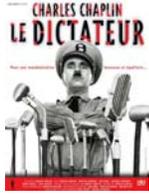
## **Le droit à la sûreté**

Conformément au rôle et à la responsabilité des Etats par rapport au contenu de la Déclaration, le droit à la sûreté s'interprète traditionnellement vis-à-vis des autorités publiques. Ainsi, la Déclaration proscrit la torture en son article 5. Engoncés dans la logique d'obligation négative, les Etats qui ont signé la Déclaration n'ont pas retenu l'une ou l'autre disposition relative à la force publique, prestation positive induite par la reconnaissance d'un droit à la sûreté. Or, la Déclaration française de 1789, à l'instar de plusieurs avant-projets de celle de 1948, présente un article sur la force publique, son but et ses méthodes. Il est ainsi particulièrement intéressant de constater qu'aujourd'hui, le droit à la sûreté est mobilisé lors de débats portant sur l'extension des moyens affectés à la sécurité. Les techniques policières d'enquête ? Le droit à la sûreté. La présence de caméras ? Le droit à la sûreté. Vous voulez des vigiles devant votre porte ? Réclamez l'effectivité de votre droit à votre sûreté. Oui mais précisément, aujourd'hui, l'existence et l'action d'une force publique ne fait plus partie des droits fondamentaux...

Mais circonscrire la sûreté à l'intégrité physique serait non seulement limité intellectuellement mais surtout largement contraire à l'esprit et l'évolution des droits de l'Homme. En effet, la Déclaration envisage la sûreté juridique. De manière particulière en droit pénal par l'article 11 et le principe de non-rétroactivité de la loi criminelle, mais aussi face au juge en posant la règle de l'effectivité de recours adressés à des tribunaux indépendants. Mais plus généralement, c'est le recours à la loi comme seule source possible tant des droits fondamentaux que de leurs restrictions exceptionnelles qui illustre la sécurité juridique. La loi, émanation d'un pouvoir législatif dont l'indépendance et donc le pouvoir n'ont de cesse d'être sacrifiés sur l'autel de la realpolitik... Et enfin la sécurité economico-sociale qui est décrite de façon plus prolixe que les droits de l'article 3 aux articles 22 à 26. Car en matière de droits fondamentaux, moins on en dit, plus on se garde la possibilité d'en faire.

Telle pourrait être l'éternelle leçon d'une Déclaration dont l'importance est inversement proportionnelle à sa taille.

Julien Pieret  
Novembre 2004



## *Analyse du film : Le dictateur* *Jouer avec le monde: fiction ou réalité ?*



Lorsqu'on lui parlait du pacifisme de « La Grande Illusion », Jean Renoir, admirateur et ami de Charles Chaplin, répondait : « C'est un film contre la guerre, et la guerre a éclaté quelques mois plus tard ». Et il ajoutait : « Je ne crois pas que le cinéma puisse agir sur la société, encore moins sur l'histoire. En revanche, le cinéma peut influencer les mœurs ». Mais toute règle, en art, n'existe que par ses exceptions. Il est des films qui ont joué un rôle direct sur la société, la politique et l'histoire. [...] En 1939, lorsqu'il conçoit « Le Dictateur », Chaplin est une figure au moins aussi mondialement connue que celle de Hitler. Il choisit de jouer sa célébrité contre celle du dictateur, par moustache interposée. Il bénéficie – est-ce le bon mot en cette époque ? – de sa « réputation » de juif (ce qu'il n'est pas), contre le supposé produit de la race aryenne qu'est Hynkel/Hitler. Ce n'est plus l'affrontement de Charlot et du gros Fatty sur un ring misérable, mais celle de deux géants de stature internationale. Aucun être humain en dehors de Chaplin ne pouvait relever un tel défi. Le ridicule, à défaut de toucher Hitler, aurait anéanti la réputation d'un simple amuseur public. Le résultat est certes une œuvre d'art, où Chaplin emprunte allègrement à la pompeuse mise en scène de Speer et de Riefenstahl. Mais c'est aussi une œuvre d'une totale singularité dans l'histoire de la pensée au même titre que le « Guernica » de Picasso ou le « Nuit et brouillard » de Jean Cayrol et Alain Resnais. Chaplin, qui n'a jamais vraiment accepté le cinéma parlant, joue l'image sonorisée contre le support majeur de la propagande hitlérienne, la radio. Chaplin nous arrache un sourire là où nous savons, parce que nous connaissons l'horreur de ce qui suivra, qu'il y a plutôt à frémir. Si la séquence chorégraphique où Hynkel danse avec le globe terrestre a une telle force, ce n'est pas simplement en raison de sa signification : un dictateur joue avec le monde, qu'il tient entre ses mains et qui peut lui éclater au visage.

L'élégance avec laquelle Chaplin exécute cette chorégraphie séduit et glace en même temps. La séduction du geste, la perfection de ce ballet, auquel ne manque que le tutu de la danseuse étoile, ne sont-elles pas l'arme la plus terrifiante et la plus perverse du pouvoir absolu ? Quel autre cinéaste que Chaplin aurait pu à ce point toucher du doigt l'infime distance qui sépare la maîtrise absolue d'un art de l'emprise d'un séducteur sur un peuple tout entier ? Sur un peuple ? Non, sur le monde lui-même. Cette distance infime est le grain de sable déposé par un clown capable de jouer sa vie pour le salut de l'humanité.

Joël Magny

**« Le Dictateur » de Charlies Chaplin (Etats-Unis, 1940)**